



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-06-09-0000 2

Portant interdiction de la diffusion de la retransmission télévisée du match Biarritz / Bayonne du samedi 12 juin 2021 dans les bars, cafés et restaurants sur le territoire des communes littorales et de la commune de Bayonne

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 29 ;

Considérant que le match de barrage pour l'accession à la première division du championnat professionnel de rugby opposera samedi 12 juin 2021 à 17 heures 30 le Biarritz Olympique Pays Basque à l'Aviron Bayonnais ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article 42 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, la capacité d'accueil du stade Aguiléra à Biarritz où se déroulera la rencontre est limitée à 65 % de sa capacité d'accueil totale et plafonnée à 5 000 personnes ;

Considérant que l'enjeu et la rivalité historique qui oppose les deux clubs est de nature à générer une affluence supérieure à la capacité d'accueil du stade Aguiléra à Biarritz ci-avant mentionnée ;

Considérant dès lors que les supporters des deux clubs n'ayant pu obtenir de place d'accès au stade Aguiléra à Biarritz se rendront dans les bars, cafés et restaurants qui diffuseront la retransmission télévisée du match ;

Considérant que la diffusion de la retransmission télévisée du match dans les bars, cafés et restaurants, avec la passion engendrée par une rencontre sportive dotée d'un tel enjeu, est de nature à ne pas garantir le respect des gestes barrières visés à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la diffusion de la retransmission télévisée du match dans les bars, cafés et restaurants, si elle est réalisée à l'extérieur et visible depuis la voie publique, sera de nature à favoriser des attroupements sur la voie publique qui sont de nature à ne pas garantir le respect des gestes barrières visés à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le maillage territorial des forces de sécurité intérieure ne permet pas un contrôle effectif, sur le laps de temps court de la durée du match, du respect des gestes barrières visés à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 dans tous les bars, cafés et restaurants des communes littorales et de la commune de Bayonne ;

Considérant qu'il ressort des données disponibles de Santé Publique France que le taux d'incidence relevé au 6 juin 2021 sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque était de 100 pour 100 000 habitants, supérieur à celui relevé au niveau départemental (81,2) et régional (55,9) ;

Considérant qu'il ressort de ces données que le virus SARS-Cov-2 connaît une circulation active sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque alors même que débute le 9 juin 2021 la phase 3 du déconfinement qui permet un accueil plus large du public dans les bars, cafés et restaurants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient, pour prévenir toute dégradation de la situation sanitaire, d'interdire la diffusion de la retransmission télévisée du match de barrage pour l'accession à la première division du championnat professionnel de rugby qui opposera samedi 12 juin 2021 à 17 heures 30 le Biarritz Olympique Pays Basque à l'Aviron Bayonnais dans l'ensemble des bars, cafés et restaurants ouverts sur le territoire des communes littorales et de la commune de Bayonne ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le décret précité ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

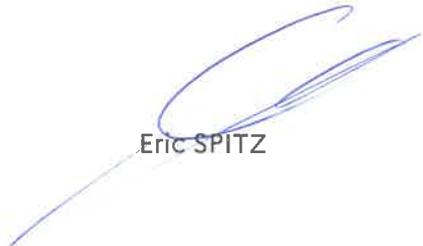
Article 1.— La diffusion de la retransmission télévisée du match de barrage pour l'accession à la première division du championnat professionnel de rugby qui opposera samedi 12 juin 2021 à 17 heures 30 le Biarritz Olympique Pays Basque à l'Aviron Bayonnais est interdite dans l'ensemble des établissements recevant du public de type N (bars, cafés et restaurants) ouverts sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye.

Article 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3.— Le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

09 JUIN 2021


Eric SPITZ